

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

JUIN 2019

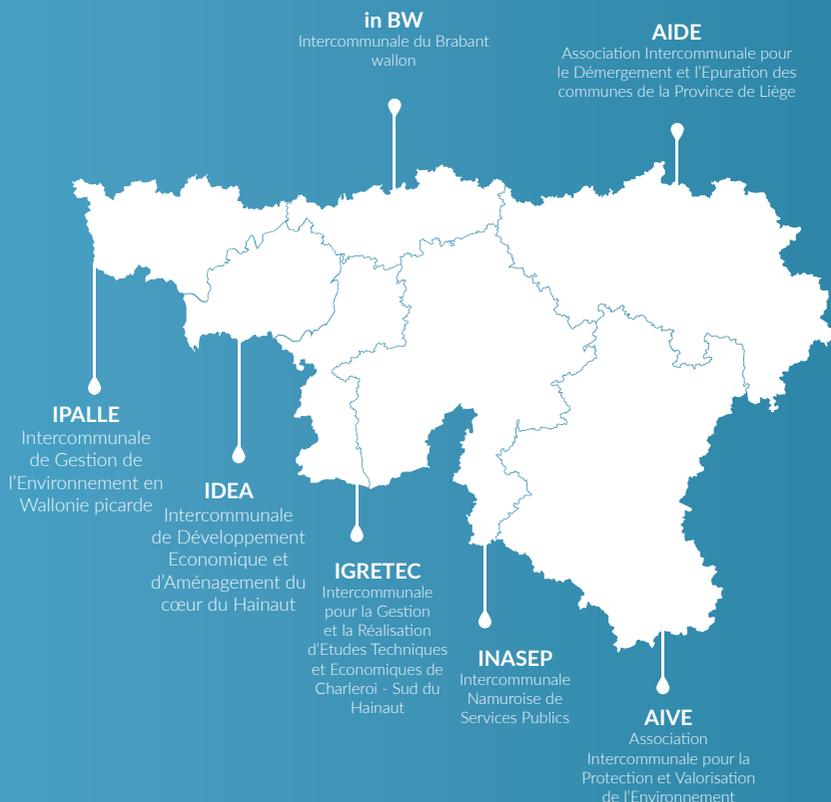


Installateurs de SEI
garants d'une épuration
individuelle de qualité

LA SPGE ET SES PARTENAIRES AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS

La SPGE assure la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie, en concertation avec les autres partenaires impliqués.

Parmi eux, les 7 Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) prennent en charge la maîtrise des ouvrages d'assainissement. Par leur proximité, ils sont les interlocuteurs privilégiés des communes et des citoyens, ainsi que des prestataires professionnels du secteur de l'assainissement.



Liège	AIDE	Bruno Paermentier	04/229 23 00	b.paermentier@aide.be
Luxembourg	AIVE	Aline Bauduin	063/231 811	sigpaa@jdelux-aive.be
Brabant Wallon	InBW	Isabelle Massart	067/21 71 11	imassart@inbw.be
Charleroi - Sud du Hainaut	IGRETEC	Jean-Luc Schoeling	071/20 29 44	jean-luc.schoeling@igretec.com
Hainaut	IDEA	Aurélia Gallez	065/76 74 21	aurelia.gallez@idea.be
Namur	INASEP	Eric Lefèvre	081/407 602	eric.lefevre@inasep.be
Wallonie - Picardie	IPALLE	Thomas Lerycke	069/84 59 88	sigpaa@ipalle.be



Luc Mohymont
Président de la Confédération
Construction Wallonne (CCW)

Chers lecteurs,

La GPAA (Gestion Publique de l'Assainissement Autonome) a été mise en place afin d'encadrer et de suivre de manière optimale le fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle.

En tant que président de la Confédération construction wallonne (CCW), j'encourage les installateurs à continuellement améliorer leurs compétences et leurs expériences qui demeurent primordiales au succès de la mise en œuvre de la GPAA.

« En accompagnant les particuliers dans la réalisation d'une installation adéquate, conforme et fonctionnelle, vous jouez un rôle clé dans l'assainissement des eaux usées issues des habitations. Cela est indispensable à la protection d'un environnement de qualité en Wallonie ! »

En tant qu'acteur de proximité vous constituez par ailleurs une opportunité, pour les propriétaires de SEI, d'être en contact avec une personne de terrain, capable de les conseiller dans le choix de leur système d'assainissement et de les accompagner pour bien le gérer.

Cette brochure a pour vocation de vous présenter vos rôles et obligations, ainsi que les différentes démarches à entreprendre afin de devenir un installateur reconnu et certifié.

Bonne lecture !



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact

Certifiés ou non, tous les installateurs sont impliqués dans la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome

La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) a été mise en oeuvre en Wallonie en 2018. Elle permet un meilleur suivi et un meilleur fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle (SEI).

Différents acteurs sont concernés par la réforme de l'assainissement autonome. Il s'agit de la SPGE (Société publique de Gestion de l'Eau), des OAA (Organismes d'Assainissement Agréés), des communes, des prestataires d'entretien et/ou de vidange des SEI, des propriétaires d'habitations concernées... et bien entendu vous, les installateurs de SEI.

A tous les niveaux, vos atouts sont évidents !



- Professionnels compétents, vous représentez la garantie d'une installation conforme à la réglementation.



- Sur le terrain, vous assurez le bon fonctionnement du système d'épuration par une mise en œuvre adéquate.



- D'un point de vue administratif, vous prenez en main la rédaction de rapports d'installation utiles au bon suivi des dossiers, au profit de l'exploitant et du gestionnaire de l'assainissement autonome, la SPGE.



- Vous prodiguez des conseils et des informations utiles favorisant une implémentation et un fonctionnement durables.



Installateur de SEI

Un installateur de SEI est responsable de la bonne exécution des travaux d'installation et de la mise en service d'un SEI.

Il peut faire appel à des sous-traitants pour réaliser les travaux d'excavation/terrassement et/ou les raccordements électriques ; ceux-ci ne sont pas considérés comme installateur de SEI.



- En tant que conseiller, vous êtes à même d'informer le maître d'ouvrage sur le statut de son habitation au PASH¹ et donc de ses obligations en matière de traitement des eaux usées (notamment par l'utilisation de l'application cartographique disponible sur le site <http://www.gpaa.be>)



- Entrepreneur aguerri, vous conseillez le maître d'ouvrage dans le choix d'une filière afin de proposer une solution optimale adaptée à la situation (espace disponible, relief, caractéristiques du sous-sol...). Cela concerne tant le SEI que le raccordement des eaux usées, l'évacuation des eaux pluviales ou encore la filière d'évacuation des eaux épurées.



- Gestionnaire professionnel, vous fournissez des devis détaillés, tant pour la mise en œuvre de l'installation que pour offrir un aperçu des coûts d'exploitation (cela peut, par exemple, s'effectuer sur base de contrats-types comme il en existe actuellement).

¹ Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique : détermine le régime d'assainissement de toute zone urbanisable aux plans de secteur.

Certifié ou non, vos obligations en un clin d'œil

En tant qu'installateur, vous êtes soumis à plusieurs obligations technico-administratives. Elles ont pour but de faciliter la mise en œuvre de la gestion publique de l'assainissement autonome, au profit de tous les acteurs.

Le dossier technico-administratif et la formation sur site

Ce dossier, fourni par le fabricant du SEI, permet d'informer l'exploitant sur le fonctionnement de son système d'épuration. En le lui remettant, vous lui fournissez en quelques sortes le « mode d'emploi » de son installation. La formation sur site lui permet, en outre, d'en visualiser le fonctionnement. Ces 2 étapes constituent une part essentielle de la responsabilité que vous assumez en cas de malfaçon.

L'inscription sur SIGPAA

Certifié ou non, vous devez vous inscrire sur la plateforme «SIGPAA²», outil de gestion et de suivi des SEI. Suite à cette inscription, vous recevez un e-mail avec des codes d'accès personnels.

Le rapport d'installation

Tout installateur d'un système d'épuration individuelle doit, sur base d'un formulaire disponible sur SIGPAA, établir un rapport d'installation incluant :

- La date de mise en service du système
- Le plan descriptif du SEI et du dispositif d'évacuation des eaux
- Un reportage photographique permettant de visualiser les différents ouvrages et leurs raccordements
- En cas d'installation d'un système avec évacuation par drains de dispersion, le rapport comprend également :
 - Une note de calcul relative à l'établissement de la perméabilité et au dimensionnement du dispositif d'infiltration
 - Les dimensions du dispositif d'infiltration et la surface concernée

C'est aussi via SIGPAA que le rapport doit être adressé au propriétaire ET à la SPGE. Il est ensuite validé par l'OAA compétent sur le territoire où est installé le SEI.



Si le rapport d'installation est refusé par l'OAA, ce dernier informe l'installateur des documents manquants et/ou des modifications nécessaires à effectuer sur le SEI.



L'installateur doit télécharger ces documents et/ou la preuve des modifications sur SIGPAA afin que l'OAA valide son rapport.

² <https://sigpaa.spge.be>

La certification de l'installateur de SEI, un gage de qualité

Depuis le 1er janvier 2018, tout installateur de SEI peut solliciter une certification auprès de la SPGE conformément aux dispositions de l'AGW du 17/07/2017. Il s'agit donc d'une certification volontaire.

La certification procure des avantages tant à l'installateur du SEI qu'au particulier qui a recours à un installateur certifié.



Avantages

Plus visible

Son inscription sur la plateforme SIGPAA lui permet de bénéficier d'une plus grande visibilité vis-à-vis des particuliers concernés.

Mieux informé et plus qualifié

Grâce à une meilleure connaissance des procédures techniques et administratives, il apporte au particulier un travail de qualité, réalisé en bonne et due forme.

Doublement avantageux financièrement

En évitant le contrôle à l'installation, le particulier réalise une économie et, s'il répond aux conditions d'octroi d'une prime à l'installation, il pourra bénéficier de l'application du principe du tiers-payant³ (qui le dispense d'avancer l'entièreté du montant des travaux))

Conditions

Devoir d'information

Conseiller et acter de terrain, l'installateur doit être en mesure d'informer le particulier aux différentes étapes de prise en charge de son installation.

Prise en charge administrative

La gestion publique de l'assainissement implique aussi la prise en charge d'opérations administratives pour l'installateur.

Qualité et conformité des opérations

Enfin, l'installateur doit réaliser correctement les opérations d'installation et de mise en œuvre du SEI.

Formation

Pour l'aider dans sa spécialisation, une formation ad hoc⁴ lui est proposée ; elle porte tant sur les aspects techniques qu'administratifs de la GPAA.

Engagement

La certification peut enfin être obtenue lorsque l'installateur a signé la « Charte de l'installation⁵ des SEI ».

³ Voir l'explication du principe du tiers-payant en page 9

⁴ Cette formation est organisée par la SPGE. L'inscription se fait sur : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>

⁵ La charte à l'installation est téléchargeable via <http://www.gpaa.be/liens-utiles/>

Procédure de Certification

1

Procédure de DEMANDE DE LA CERTIFICATION pour une durée d'un an

Le **demandeur** envoie son dossier de **demande de certification** à la SPGE

Rq : Ce dossier est téléchargeable sur SIGPAA. (<https://sigpaa.spge.be/> (onglet : Documents))

A dater de la réception de la demande, la **SPGE statue** sur le caractère complet et recevable de la demande. Elle dispose de 30 jours pour envoyer sa décision au demandeur.

Rq : Si la SPGE ne communique pas sa décision dans les 30 jours, la demande est considérée comme recevable.

Demande complète

La **SPGE** dispose de 30 jours pour envoyer la **confirmation de la certification provisoire** au demandeur ainsi qu'au comité d'experts pour l'assainissement autonome.

Demande incomplète

Le **demandeur** dispose de 30 jours pour envoyer, à la SPGE, les **compléments demandés**.

Demande irrecevable

La **SPGE** indique au demandeur les motifs de l'irrecevabilité.

2

Procédure de PROLONGATION DE LA CERTIFICATION pour une durée indéterminée

L'**installateur** contacte l'**OAA compétent (commune où est installé le SEI)** pour procéder à chacun des 3 **contrôles approfondis** de ses installations de SEI. Ces 3 contrôles approfondis doivent être effectués sur des communes affiliées à la GPAA et doivent être réalisés dans un délai d'un an qui prend cours à partir du premier contrôle approfondi. Financièrement, les 3 contrôles approfondis sont à charge de la SPGE.

En fin de procédure, la SPGE notifie par courrier officiel la certification pour une durée indéterminée. Cette dernière peut toutefois être suspendue, voire retirée sous certaines conditions (malfaçons répétées).

Installation d'un SEI

Différentes étapes doivent être réalisées, tant par le particulier que par l'installateur, pour demander une prime à l'installation. Le formulaire de demande de prime est téléchargeable sur le site <https://sigpaa.spge.be/> (onglet : Documents) et doit être communiqué à la SPGE, comme l'explique la procédure en page 10 de cette brochure d'information.

Aperçu des primes disponibles

Pour faciliter la mise en place de la GPAA, des primes sont disponibles à l'installation d'un SEI ou lors de la réhabilitation d'un SEI de plus de 15 ans. **Aucune prime n'est octroyée pour les nouvelles constructions.** Les formulaires de demande de prime (estimation et fixation) et de liquidation sont disponibles en ligne⁶.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le SEI doit être installé en zone d'assainissement autonome.
- Le SEI doit être agréé⁷.
- Le SEI doit être relié à un immeuble construit avant la date du premier plan qui place la zone en assainissement autonome.

Le montant de la prime est :

- Fixé à un minimum de 1.000 € pour l'installation d'un SEI de 5 EH⁸.
- Plafonné à 70% du montant total des factures (TVAC et hors remise en état des lieux).
- Fixé à un max. de 1.000 € pour la réhabilitation d'un système existant.

Le montant de la prime pour l'installation d'un SEI est majoré notamment :

- Si l'installation est rendue obligatoire par un arrêté ministériel désignant une zone prioritaire suite à une étude de zone.
- Si l'installation est rendue obligatoire par la commune dans le cadre d'un « point noir » reconnu par la SPGE.

Montant des primes (pour un SEI de 5 EH)	Prime de base à l'installation (hors zone prioritaire)		Prime en zone prioritaire	
			Zone à enjeu environnemental	Zone à enjeu sanitaire et point noir local
		1000 €	3500 €	4500 €
Majoration des primes	> 5 EH/par EH supplémentaire	SEI extensif	Test de perméa- bilité	Evacuation par infiltration
	350 €	700 €	150 €	500 €

⁶ Le formulaire peut être téléchargé sur la plateforme <https://sigpaa.spge.be>

⁷ La liste des systèmes agréés est consultable sur <https://sigpaa.spge.be>

⁸ Equivalent Habitant

Procédure d'obtention d'une prime



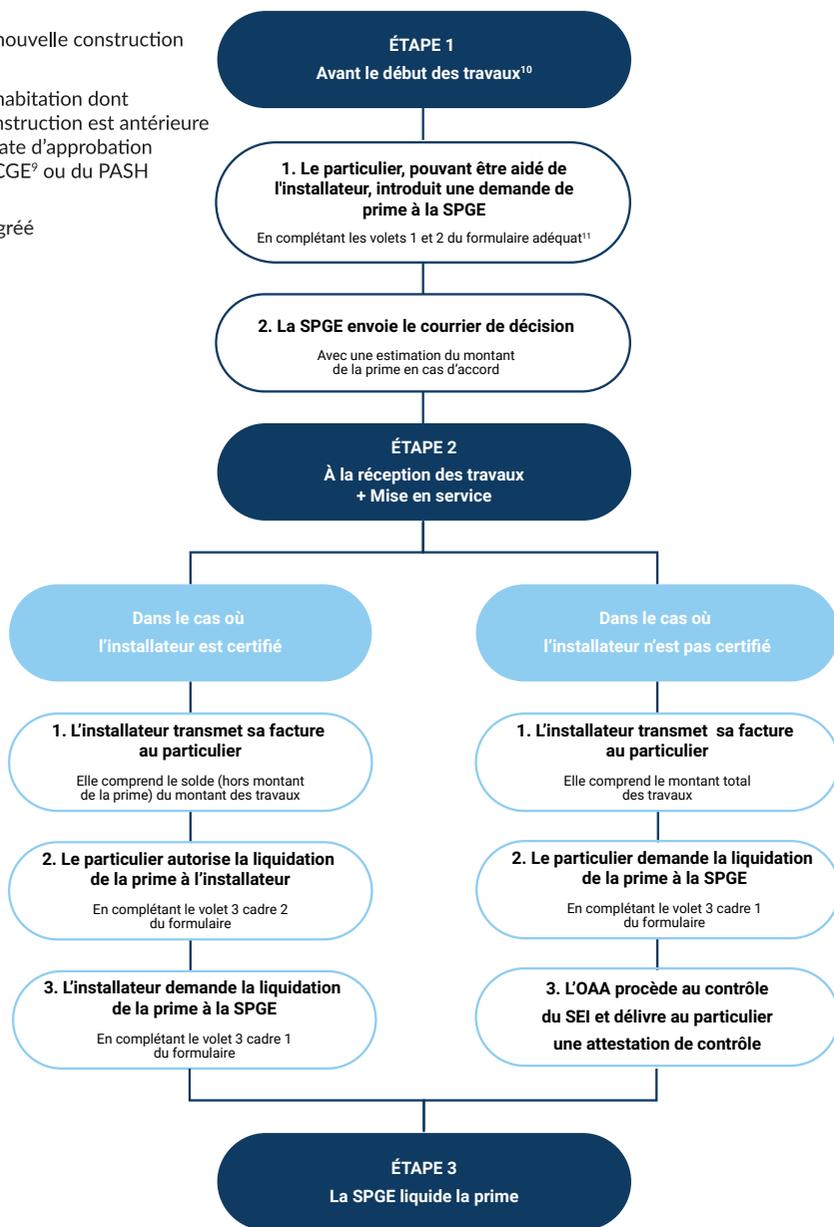
Une nouvelle construction



Une habitation dont la construction est antérieure à la date d'approbation du PCGE⁹ ou du PASH



SEI agréé



⁹ Plan Communal Général d'Égouttage

¹⁰ Pour garantir son bon déroulement dans les délais prescrits, la procédure est idéalement entamée avant le début des travaux.

¹¹ formulaire accessible à l'adresse ; <https://sigpaa.spge.be//Navigation-publique/Documents>

Le principe du tiers-payant pour l'installation de SEI réalisé par un installateur certifié, comment ça marche ?

À la fin du chantier (réception des travaux)

1. L'installateur transmet sa facture au particulier (client) avec :

- ▲ Le montant total des travaux
- ▲ Le montant de la TVA (6 ou 21%)
- ▲ La mention "dont à déduire prime SPGE: xxxx €"

2. Le particulier autorise la liquidation de la prime à l'installateur certifié en complétant le volet 3 cadre 2 du formulaire¹²

3. L'installateur demande la liquidation de la prime à la SPGE

en complétant le volet 3 cadre 1 du formulaire et en joignant :

- ▲ Un duplicata de la facture client
- ▲ La validation de la SPGE du montant définitif de la prime
- ▲ L'autorisation de versement qui lui a été remise par le particulier

¹² formulaire accessible à l'adresse ; <https://sigpaa.spge.be//Navigation-publique/Documents>



À VOTRE ÉCOUTE

La mise en place de la GPAA permet à tous les acteurs de terrain de participer, à leur niveau, à un meilleur fonctionnement des SEI. Dans cette dynamique, en tant qu'installateurs, vous jouez un rôle capital !

D'une part, directement sur le terrain, en apportant des conseils aux propriétaires de ces systèmes. D'autre part, en reflétant les ambitions de la SPGE et sa volonté de développer un assainissement de qualité pour tous les citoyens wallons.

Votre expertise et votre savoir-faire font de vous un maillon essentiel du fonctionnement de la GPAA.

Apporter les meilleurs conseils nécessite une formation adéquate, certes, mais également une information de qualité.

Pour en bénéficier, n'hésitez pas à prendre contact avec la SPGE ou l'un des 7 OAA de Wallonie.

Les bons gestes à adopter...

- 🚰 Demander une certification volontaire auprès de la SPGE et répondre aux objectifs de la « Charte de l'installation des SEI »
- 🚰 Être à l'écoute des particuliers, de leurs questions et de leurs demandes
- 🚰 Être en contact permanent avec son OAA pour rester informé des dernières réglementations en vigueur
- 🚰 Prendre en charge adéquatement les obligations, tant techniques qu'administratives, découlant de la GPAA

Liens et documents utiles

- Les informations relatives à la GPAA se trouvent sur le site <http://www.gpaa.be/>
- La GPAA dispose également de sa propre plateforme informatique SIGPAA : <https://sigpaa.spge.be/>
Sur SIGPAA, on trouve notamment 3 types de documents...
- **Des listes de prestataires**
Les installateurs certifiés, les prestataires d'entretien et les vidangeurs agréés par commune
- **Une liste des SEI agréés**
Les types de SEI agréés par la Région
- **Des documents utiles et brochures**
Les brochures suivantes y sont téléchargeables :
 - « *Tout savoir sur la GPAA et sa mise en œuvre* »
 - « *Guide de mise en œuvre d'un SEI* »



081/23 76 06



www.gpaa.be/contact

